

même question constitutionnelle sont déposées, l'initiative déposée la première est traitée en premier lieu et soumise au vote du peuple. La deuxième initiative doit être traitée par le Parlement au plus tard une année après la votation populaire sur la première. Il est déjà arrivé à plusieurs reprises que deux initiatives soient soumises au Parlement dans un même message. En règle générale celui-ci les traite en même temps (cf. arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Halte à la construction de centrales nucléaires (moratoire)» du 23 mars 1990 et arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour un abandon progressif de l'énergie atomique» du 23 mars 1990; FF 1990 I 1518/19). Toutefois, cette procédure est en principe contraire à la lettre de la loi. C'est ainsi que le Conseil des Etats a renvoyé l'examen de l'arrêté sur l'initiative populaire «Paysans et consommateurs – pour une agriculture en accord avec la nature» jusqu'après la votation populaire sur le contre-projet relatif à la première initiative, en arguant que l'article 28 de la loi sur les rapports entre les Conseils exigeait également du Parlement qu'il examine les initiatives sur le même objet dans un ordre chronologique clair. Suivant l'issue de la votation, un nouveau contre-projet à la deuxième initiative peut être élaboré (BO 1993 E 500s.). Le Conseil fédéral partage cet avis du Conseil des Etats. Il constate que l'article 28 de la loi sur les rapports entre les Conseils ne s'oppose pas à ce que plusieurs initiatives soient traitées dans le même message.

Le Conseil fédéral est conscient du fait que les deux initiatives sur la politique en matière de drogue ne peuvent pas être soumises le même jour à la votation populaire. C'est pourquoi il y soumettra en premier lieu l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue».

Le Conseil fédéral estime que la situation juridique actuelle n'est pas satisfaisante. Le projet de réforme de la constitution qui se trouve en procédure de consultation prévoit dans le train de réformes «Droits populaires» une modification selon laquelle, à l'avenir, plusieurs initiatives populaires portant sur le même objet pourront également être soumises simultanément au souverain (art. 130 de l'avant-projet).

Erklärung der Interpellantin: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellatrice: partiellement satisfaite

95.3262

Interpellation Schenk

Verkehrssicherheit auf Fussgängerstreifen

Sécurité sur les passages pour piétons

Wortlaut der Interpellation vom 14. Juni 1995

Seit einem Jahr ist die neue Verkehrsregelnverordnung betreffend das Vortrittsrecht der Fussgänger auf Fussgängerstreifen in Kraft. Erste veröffentlichte Statistiken zeigen eine Zunahme der Unfälle auf Fussgängerstreifen und eine Erhöhung der Unfallopfer. Ich bitte den Bundesrat um die Beantwortung folgender Fragen:

1. Teilt der Bundesrat die Ansicht, dass seit der Einführung der neuen Regelung im Bereiche der Fussgängerstreifen ohne Lichtsignalanlagen grosse Unsicherheiten bestehen?
2. Ist er auch der Meinung, die Verkehrssicherheit der Fussgänger würde wesentlich grösser, wenn der Fussgänger verpflichtet wäre, vor dem Betreten des Fussgängerstreifens mit einem deutlich sichtbaren Handzeichen seine Absicht anzuzeigen?
3. Ist er damit einverstanden, dass mit einer neuen Regelung das Vortrittsrecht der Fussgänger auf Fussgängerstreifen

viel besser durchgesetzt und insbesondere ihre Sicherheit viel besser gewährleistet werden könnte?

Texte de l'interpellation du 14 juin 1995

La nouvelle ordonnance sur les règles de la circulation routière, qui donne la priorité aux piétons sur les passages qui leur sont destinés, est en vigueur depuis un an. Il ressort des premières statistiques publiées que le nombre des accidents survenant sur ces passages et des personnes qui en sont victimes a augmenté depuis. Je prie le Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. Le gouvernement partage-t-il l'opinion selon laquelle l'insécurité s'est considérablement accrue sur les passages pour piétons ne disposant pas de signaux lumineux depuis que la nouvelle réglementation est entrée en vigueur?
2. Est-il aussi d'avis que la sécurité des piétons serait considérablement plus grande si ceux-ci étaient tenus de faire connaître leur intention sans équivoque par un signe de la main clairement visible, avant de s'engager sur un passage?
3. Admet-il également qu'une nouvelle réglementation permettrait de mieux garantir la priorité des piétons sur les passages conçus pour eux et tout particulièrement d'améliorer leur sécurité?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Berger, Bezzola, Binder, Borer Roland, Bortoluzzi, Bürgi, Fehr, Fischer-Hägglingen, Fischer-Seengen, Frey Walter, Giezendanner, Hari, Jäggi Paul, Maurer, Mühlemann, Neuenschwander, Reimann Maximilian, Rychen, Schmied Walter, Seiler Hanspeter, Spoerry, Stamm Luzi, Steinemann, Vetterli, Weyeneth, Wyss William
(26)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 16. August 1995
Rapport écrit du Conseil fédéral
du 16 août 1995*

1. Es ist eine Erfahrungstatsache, dass nach der Einführung einer neuen Norm eine gewisse Umstellungs- und Eingewöhnungsphase vergeht, bis die Vorschrift allgemein bekannt und akzeptiert ist. Aus diesem Grund wurde bei der Einführung der Neuregelung des Fussgängervortritts bei Fussgängerstreifen besonderes Gewicht auf eine intensive Information und Aufklärung aller Beteiligten gelegt. Während mehreren Monaten erfolgte durch verschiedene an der Verkehrssicherheit interessierte Organisationen eine ausführliche und breitgefächerte Informationskampagne. Die Anfang 1995 vom Verkehrssicherheitsrat veröffentlichten Resultate einer repräsentativen Umfrage des Institutes Link bestätigten schliesslich deren Erfolg, wonach 86,8 Prozent der Bevölkerung die neue Vorschrift kannten. Eine seit 1994 durchgeführte Beobachtungsstudie der BfU kam überdies zum Schluss, dass die Anhaltebereitschaft der Fahrzeuglenker heute zweimal höher ist als vor Einführung der Neuregelung im Juni 1994. Nach den Angaben des Bundesamtes für Statistik hat sich dabei auch das Unfallgeschehen auf Fussgängerstreifen positiv entwickelt: Im Vergleich zu den entsprechenden Zeitperioden der Jahre 1992/93 hat die Gesamtzahl der Fussgängerunfälle um 7 Prozent abgenommen.

2. Gemäss der nach wie vor geltenden Regelung im Strassenverkehrsgesetz (Art. 33 Abs. 2 SVG; SR 741.01) hat der Fahrzeugführer vor Fussgängerstreifen besonders vorsichtig zu fahren und nötigenfalls anzuhalten, um den Fussgängern den Vortritt zu lassen, die sich schon auf dem Streifen befinden oder im Begriff sind, ihn zu betreten. Die hauptsächliche Änderung, die die in der Verkehrsregelnverordnung (VRV; SR 741.11) präzisierende Vortrittsregelung erfahren hat, liegt einzig darin, dass der vortrittsberechtigten Fussgänger die Beanspruchung seines Rechts nicht mehr vorgängig durch ein entsprechendes Hand- oder Fusszeichen anzeigen muss. Das Warten des Fussgängers am Streifen ist für den Fahrzeugführer in aller Regel Zeichen genug, dass der Fussgänger die Fahr-

bahn überqueren will – ähnlich etwa dem Grundsatz des Rechtsvortritts bei Verzweigungen nach Artikel 36 Absatz 2 SVG. Es ist somit letztlich nicht eine Frage des Deutlichmachens der Absicht der Fussgänger, sondern der notwendigen Respektierung des Vortrittsrechts an sich. Im übrigen ist es dem Fussgänger selbstverständlich erlaubt, seine Absicht durch ein Handzeichen zusätzlich zu verdeutlichen.

3. Kenntnis und Akzeptanz der Neuregelung haben sich inzwischen – wie unter Ziffer 1 dargestellt – positiv entwickelt. Eine erneute Änderung dieser Bestimmung würde zu Unsicherheiten führen und wäre somit der Verkehrssicherheit abträglich. Im übrigen widerspräche eine Rückkehr zur Zeichenpflicht sowohl Artikel 33 Absatz 2 SVG als auch dem von der Schweiz 1991 ratifizierten Uno-Übereinkommen über den Strassenverkehr. Aus diesen Gründen steht für den Bundesrat eine Änderung der geltenden Regelung nicht zur Diskussion.

Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait

95.3274

Interpellation Frainier

Interjurassische Versammlung

Assemblée interjurassienne

Wortlaut der Interpellation vom 19. Juni 1995

Die Interjurassische Versammlung hat im November 1994 unter dem Vorsitz von alt Bundesrat René Felber als Vertreter der Eidgenossenschaft ihre Arbeit aufgenommen.

Es war vereinbart, dass René Felber die Interjurassische Versammlung während mindestens eines Jahres präsidieren würde; sein Mandat könnte also bereits Ende 1995 auslaufen.

Auch weiterhin muss eine vom Bundesrat ernannte Persönlichkeit den Vorsitz der Interjurassischen Versammlung führen, wenn dieses Gremium erfolgreich arbeiten und glaubwürdig wirken soll.

Ist der Bundesrat bereit, Herrn Felber, der die Versammlung übrigens sehr kompetent leitet, zu bitten, sein Mandat so lange auszuüben, bis der politische Status des Südjuras behandelt wird?

Ist der Bundesrat im Falle einer negativen Antwort von Herrn Felber bereit, eine andere Persönlichkeit zu ernennen und damit Verantwortung für den guten Fortgang der Arbeiten dieser Versammlung zu übernehmen?

Texte de l'interpellation du 19 juin 1995

L'Assemblée interjurassienne a débuté ses travaux en novembre 1994 sous la présidence de M. René Felber, ancien conseiller fédéral, délégué de la Confédération.

Il avait été convenu que M. Felber présiderait l'Assemblée interjurassienne durant une année au moins. Le mandat de M. Felber pourrait donc se terminer déjà à la fin 1995.

Afin de donner un maximum de chances et de crédibilité à l'Assemblée interjurassienne, il est important qu'une personnalité désignée par le Conseil fédéral continue à présider aux destinées de ladite assemblée.

Le Conseil fédéral est-il prêt à intervenir auprès de M. Felber – qui préside d'ailleurs cette assemblée avec compétence – afin que ce dernier continue à assumer ce mandat jusqu'au moment où l'assemblée traitera du statut politique du Jura-Sud?

En cas de réponse négative de M. Felber, le Conseil fédéral est-il prêt à désigner une autre personnalité afin que la destinée de cette assemblée reste sous la responsabilité de la Confédération?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 23. August 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral du 23 août 1995

L'Assemblée interjurassienne s'est déjà réunie à quatre reprises cette année. Deux séances sont encore prévues jusqu'à fin 1995. L'assemblée a largement entamé ses travaux et a entrepris une réflexion approfondie dans un certain nombre de domaines qu'elle a définis elle-même. La création de commissions permanentes a été décidée dans les domaines suivants: formation professionnelle, transports, économie, santé publique et culture. L'Assemblée interjurassienne a en outre adopté deux résolutions à l'intention des gouvernements jurassien et bernois: l'une relative au centre de formation de l'entreprise Tornos-Bechler à Moutier, l'autre relative à un label régional commun pour les produits agricoles. D'autres résolutions devraient être prochainement adoptées, notamment dans le domaine des transports. Tous les membres de l'assemblée se plaisent à relever l'excellent climat dans lequel les travaux se poursuivent, notamment au sein des commissions. L'Assemblée interjurassienne dispose en outre depuis le 1er juin de son propre secrétariat, l'Office fédéral de la justice ayant jusqu'alors assumé cette fonction. On peut donc envisager la suite des travaux de l'assemblée avec confiance.

Aux termes de l'accord du 25 mars 1994 conclu par le Conseil fédéral et les gouvernements bernois et jurassien, il avait été convenu de laisser à l'Assemblée interjurassienne la possibilité d'aborder tous les thèmes qu'elle jugeait utile de traiter. Comme on l'a rappelé à plusieurs reprises, il n'est pas souhaitable de presser l'assemblée d'aborder tel ou tel sujet, démarches qui pourraient nuire à la logique de dialogue dans laquelle se sont engagés les membres de l'assemblée. C'est à l'Assemblée interjurassienne et à elle seule qu'il appartient de décider si, quand et comment une discussion sur des objectifs politiques et institutionnels – par exemple sur le statut politique du Jura bernois – doit être menée.

En ce qui concerne le mandat de M. Felber, ancien conseiller fédéral, l'accord prévoit qu'il consiste à mettre l'assemblée sur les rails, à animer ses débats et à éviter tout blocage initial. Ce mandat lui a été confié pour une phase initiale d'en principe une année, l'opportunité de prolonger le mandat étant, toujours selon l'accord du 25 mars 1994, à discuter par les trois parties après la première année de fonctionnement. La décision de prolonger ou non le mandat de M. Felber appartient donc aux gouvernements bernois et jurassien ainsi qu'au Conseil fédéral. L'opinion de M. Felber sur cette question et le rapport annuel de l'assemblée seront également déterminants. Enfin, il ne saurait être question de faire dépendre la présidence de M. Felber, ou d'une autre personnalité désignée par le Conseil fédéral, du fait que l'assemblée aborde des questions institutionnelles ou politiques. Comme on l'a vu, et aux termes de l'accord du 25 mars 1994, le rôle du président nommé par le Conseil fédéral est uniquement de mettre l'assemblée sur les rails. L'Assemblée interjurassienne est une institution qui jouit d'une entière indépendance, et c'est à elle et à elle seule qu'il appartient désormais de définir les thèmes prioritaires qu'elle entend aborder. Si toutefois, après la remise du rapport annuel, il s'avérait souhaitable qu'une personne qui ne soit pas membre de l'assemblée en assume la présidence, les gouvernements bernois et jurassien et le Conseil fédéral examineront la situation et prendront alors les décisions nécessaires.

L'Assemblée interjurassienne a toutefois déjà démontré qu'elle s'engageait dans la bonne direction. C'est maintenant à l'ensemble de ses membres, dont l'auteur de la présente interpellation fait partie, qu'il appartient de poursuivre le dialogue interjurassien.

Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait

Interpellation Schenk Verkehrssicherheit auf Fussgängerstreifen

Interpellation Schenk Sécurité sur les passages pour piétons

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	95.3262
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.10.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2219-2220
Page	
Pagina	
Ref. No	20 026 206

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.